

Le service Ressources Humaines vous informe sur...



LE CONGE PATERNITE

■ Qui peut en bénéficier ? _____

À l'occasion de chaque naissance, le ou la salarié(e) dont l'épouse, la partenaire liée par un PACS ou la concubine (vie maritale exigée) donne naissance à un enfant, peut prétendre au congé de paternité et d'accueil, indépendamment de son lien de filiation avec le nouveau-né.

L'autorisation d'absence est accordée à la fois au père de l'enfant et à la personne vivant en couple avec la mère.

Le congé est accordé quel que soit le type de contrat du salarié (CDI, CDD, temps partiel...).

■ Quelle est la durée du congé ? _____

Ce congé dure au maximum 11 jours consécutifs (le salarié n'est pas tenu de prendre la totalité du congé mais il ne peut prétendre à un nouveau congé pour les jours non pris).

Il peut être porté à 18 jours en cas de naissances multiples.

Le décompte du congé se fait en jours calendaires (y compris samedi, dimanche et jours fériés). Ce congé n'est pas fractionnable.

Remarque

En plus du congé paternité, le salarié a également droit à 3 jours de congé pour événements familiaux à prendre au moment de la naissance.

■ Quel est le délai de prise du congé et les cas de report ? _____

Le congé de paternité doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

Il est possible de reporter le congé dans les seuls cas ci-dessous :

- **L'hospitalisation de l'enfant** : le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation.
- **Le décès de la mère** : le père peut alors bénéficier du congé postnatal de maternité initialement prévu pour la mère et y ajouter, dans les 4 mois suivant la fin du congé postnatal, les 11 jours de congés de paternité.

■ Quelles formalités à effectuer ?

Le bénéficiaire du congé doit présenter sa demande à l'employeur par courrier RAR ou remise en mains propres contre décharge au moins un mois avant la date prévue pour le départ en congé.

Il doit y préciser sa date de départ ainsi que la durée de son absence. Dès lors que la demande a été transmise dans les règles, l'employeur ne peut s'opposer au départ du salarié ni le reporter.

Un formulaire de demande est mis à votre disposition sous : « Espace Salariés » - Rubrique « Règlementation, procédures, formulaires RH »

Dès la naissance ou l'adoption de l'enfant, le salarié doit remettre au service RH l'acte de naissance.

■ Quels effets sur le contrat de travail ?

✓ Rémunération

Le congé de paternité suspend le contrat de travail du salarié, qui n'est alors plus rémunéré par l'employeur mais par la Sécurité Sociale pendant 11 jours calendaires sous la forme. Keolis Dijon Mobilités ne prévoit pas de complément de salaire.

Bon à savoir

L'indemnité journalière est calculée sur les salaires* des 3 mois qui précèdent votre congé, pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année en cours (soit 3 269 euros au 1er janvier 2017).

Le montant maximum au 1er janvier 2017 est de 84.90 euros par jour.

* Ce sont vos salaires bruts desquels on retire un taux forfaitaire de 21 %.

PRATIQUE

Sur ameli.fr, vous avez la possibilité d'estimer le montant prévisionnel des indemnités durant votre congé paternité.

Vous attendez un enfant, estimez le montant de vos indemnités journalières

Votre situation

Champs obligatoires (*)

Nature de la simulation (*) :

Vous souhaitez effectuer une simulation pour :

Un congé maternité Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Votre situation professionnelle (*) :

Vous êtes actuellement au chômage et vous percevez ou avez perçu une allocation chômage au cours des 12 derniers mois :

Oui Non

Abandonner Étape suivante >>

En application du protocole d'accord n°2016/01 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, déposé le 12 avril 2016 auprès de la DIRECCTE ; Keolis Dijon Mobilités applique depuis le 13 avril 2016, le principe de subrogation pour le congé paternité.

Pour un salarié qui posera 11 jours de congé paternité, il sera toujours procédé au retrait de 11/30ème de la rémunération au titre de son absence, toutefois il sera versé directement par l'employeur les indemnités journalières de la Sécurité Sociale (principe de subrogation).

Il est à noter qu'en cas de non versement des indemnités journalières, d'un versement inférieur ou encore supérieur au montant estimé, une régularisation sera faite sur le bulletin de salaire du mois suivant.

✓ Suspension du contrat de travail

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est pas assimilé à une période de travail effectif à l'exception du calcul des droits à congés payés (L3141-5 et D3141-4 CT).

Besoin d'un complément d'information ?

Vous pouvez contacter Auriane NICEY du Service RH :



☎ Par téléphone au 03.80.58.31.33 ✉ Par mail à auriane.nicey@keolis.com

✉ Par courrier à l'attention du Service RH,
Keolis Dijon Mobilités - 49 rue des Ateliers - CS 47380 - 21073 DIJON cedex.

📧 Dans la boîte aux lettres (verte) du Service RH, en Salle de prise de service au CEM.

😊 En vous rendant au 1^{er} étage du bâtiment administratif du CEM, dans le bureau du Pôle Administration du Personnel et Paie.